

7640 S. E. — ARRÊTÉ portant classement de la Réserve totale du W du Niger (cercle de Kandi).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le procès-verbal de la réunion de commission de classement en date du 5 septembre 1952;

Sur la proposition du Gouverneur du Dahomey,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée et en réserve totale de faune, dite « Réserve totale du W du Niger » d'une superficie de 525.400 hectares, le terrain situé dans le cercle de Kandi et délimité comme suit :

Soient :

- A. le confluent du marigot Konékouga et de la rivière Alibory;
- B. La source du marigot Konékouga;
- C. La source du marigot Daré;
- D. Le point où la piste Fonougo-Karinama franchit le marigot Daré;
- E1. Le point où cette même piste franchit le marigot Kompadjori;
- E2. Le confluent du marigot Kompadjori avec la rivière Pako;
- E3. Le confluent du marigot Nimpounikouga avec la rivière Pako;
- F. Le confluent du marigot Dangou-Souarou avec le marigot Nimpounikouga;
- G. La source du marigot Dangou-Souarou;
- H. La source du marigot Domboura;
- I. Le confluent du marigot Domboura avec la rivière Mekrou;
- J. Le confluent du marigot Tobaga avec la rivière Mekrou;
- K. Le pont où la route Kandi-Diapaga franchit le marigot Tobaga;
- L. Le point où la limite des territoires Dahomey-Haute-Volta traverse la route Kandi-Diapaga, à hauteur de l'ancien village de Koupongou;
- M. Le point où la limite des territoires Dahomey-Haute-Volta rejoint la rivière Mekrou;
- N. Le point où la piste de Pékinga à Say franchit la rivière Mekrou;
- O. Le point où la piste de Pékinga à Say franchit le marigot Garbégorou;
- P. Le confluent du marigot Garbégorou avec le marigot Kassagorou;
- Q. Le point où la piste de Pékinga à Loumbou-Loumbou franchit le marigot Kassagorou;
- R. Le point où la piste de Koussi à Borgnami coupe la piste de Pékinga à Loumbou-Loumbou;
- S. La source du marigot Loumbou-Loumbou;
- T. Le point où la piste de Loumbou-Loumbou aux campements de Lona et Bomani franchit le marigot Loumbou-Loumbou;
- U. Le point où cette même piste franchit la rivière Kompagourou;
- V. Le point situé au campement de Beidou (ancien Bakalogata);
- X. Le point situé au campement de Tirindokoara;
- Y. Le point où la piste de Tirindokoara à Kofouno franchit le marigot Kankanfougo;
- Z. Le confluent du marigot Kankanfougo avec la rivière Alibory.

Les limites de la Réserve totale sont :

Au Sud :

- Le marigot Konékouga de A à B;
- La conventionnelle B C;
- Le marigot Daré de C à D;
- La piste Fonougo-Karinama de D à E1;
- Le marigot Kompadjori de E1 à E2;
- La rivière Pako de E2 à E3;
- Le marigot Nimpounikouga de E3 à F;
- Le marigot Dangou-Souarou de F à G;
- La conventionnelle G H;
- Le marigot Domboura de H à I;
- La rivière Mekrou de I à J;
- Le marigot Tobaga de J à K;
- La route Kandi-Diapaga de K à L.

A l'Ouest :

La limite des territoires Dahomey-Haute-Volta de L à M;
La rivière Mekrou de M à N.

Au Nord :

La piste de Say à Pékinga de N à O;
Le marigot Garbégorou de O à P;
Le marigot Kassagorou de P à Q;
La piste de Pékinga à Loubou-Loubou de Q à R;
La piste de Kouassi à la source du marigot Loubou-Loubou de R à S;
Le marigot Loubou-Loubou de S à T;
La piste de Loubou-Loubou aux campements de Lona et Bonani de T à U;
La piste des campements de Lona et Bonani au campement de Beidou de U à V;
La piste du campement de Beidou à Tirindokoara de V à X;
La piste de Tirindokoara à Kofouno de X à Y;
Le marigot Kankanfougou de Y à Z.

A l'Est :

La rivière Alibory de Z à A.

Art. 2. — La Réserve totale du W du Niger est affranchie de tous droits d'usage en vue de sa constitution en Parc national.

Art. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1933 et du chapitre IX du décret du 18 novembre 1947.

Art. 4. — Le Gouverneur du Dahomey est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1952.

Pour le Haut Commissaire :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

LE LAYEC.